



**Municipalité de L'Île-d'Anticosti  
Règlements**

**Province de Québec  
MRC de Minganie  
Municipalité de L'Île-d'Anticosti**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-16**

**RÈGLEMENT RELATIF À UNE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE  
ZONAGE 259006 AJOUTANT LES USAGES PUBLICS ET  
INSTITUTIONNELS EN ZONE « RA-10 » AINSI QUE LES  
RÉSIDENCES TRI-FAMILIALE, RÉSIDENCES DE TOURISME ET  
ÉTABLISSEMENTS DE SERVICES COMMERCIAUX NE  
NÉCESSITANT AUCUN ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR EN ZONE  
« RA-4 »**

**Considérant** que la majorité des services offerts sur le territoire de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti vient de l'extérieur;

**Considérant** que la venue de ces services amène un roulement considérable au niveau de « travailleurs » et « professionnels » à Port-Menier;

**Considérant** que la Municipalité de L'Île-d'Anticosti devient une destination touristique de plus en plus prisée au travers du Québec;

**Considérant** que la Municipalité de L'Île-d'Anticosti vise la réalisation de divers projets socio-culturels en zone Ra-10;

**Considérant** que la zone Ra-10 ne permet pas les usages publics et institutionnels;

**Considérant** que la municipalité désire augmenter le développement et permettre la diversité en matière de petites entreprises de services dans son périmètre urbain;

**Considérant** que le périmètre urbain de Municipalité de L'Île-d'Anticosti est déficient matière d'hébergement saisonnier, temporaire et permanent;

**Considérant** qu'il reste plusieurs terrains municipaux vacants dans la zone Ra-4;

**Considérant** que la Municipalité de L'Île-d'Anticosti désire développer des secteurs favorables à la construction de résidences à plusieurs logements;

**Considérant** que la construction de résidences de tourisme et de résidences tri-familiales n'est pas autorisée en zone Ra-4;

**Considérant** que les usages de résidences de tourisme et résidences tri-familiales sont compatibles aux autres usages autorisés en zone Ra-4;

**Considérant** que des promoteurs ont soumis des projets à la municipalité pour ce secteur;

**Considérant** que la municipalité est favorable à la concrétisation de ces projets;

**Considérant** que la Municipalité de L'Île-d'Anticosti est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.c.A-19.1);

**Considérant** que la Municipalité de L'Île-d'Anticosti est régie par un plan d'urbanisme et un règlement de zonage qu'elle peut modifier en suivant la procédure prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.c.A-19.1);

**Considérant** qu'un avis de motion a été dûment donné par madame Isabelle Plante lors de la séance du conseil tenue le 2 février 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**À ses causes,**

**Il est proposé** par : Madame Shawna Doucet

Appuyé par: Madame Isabelle Plante

Et résolu : Unanimement

Qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit, à savoir:

D'ajouter les usages de résidences unifamiliales, résidences de tourisme et établissements de services commerciaux en nécessitant aucun entreposage extérieur à la zone Ra-4 et de permettre le groupe d'usage public et institutionnel au règlement de zonage 259006 de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti.



## Municipalité de L'Île-d'Anticosti Règlements

### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

### ARTICLE 2 DÉFINITION

Le règlement de zonage 2590006 est modifié au chapitre 1 article 1.2.4 intitulé « **définitions** » par l'insertion de la définition de « **résidence de tourisme** ».

**Résidence de tourisme** : chalets, appartements ou maisons meublés composés d'une ou plusieurs chambres et équipés pour recevoir une clientèle de loisirs ou d'affaires en séjour de courte durée.

### ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 259006 PAR L'AJOUT DU GROUPE D'USAGE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

L'article se lira comme suit;

Les usages permis dans la zone résidentielle Ra-10 sont :

- Les habitations bi-familiales isolées ou jumelées;
- Les habitations tri-familiales ou multifamiliales;
- Résidence de personnes âgées;
- Centre de la petite enfance;
- Les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux (art. 5.2-C 1a, b et c);
- Les parcs et espaces verts;
- Les gîtes touristiques;
- Le groupe d'usage public et institutionnel (art. 5.3).

### ARTICLE 4 MODIFICATION DU CHAPITRE 6 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 259006 PAR L'AJOUT DE L'ARTICLE 6.2.2 INTITULÉ : ZONE RÉSIDENTIELLE Ra-4

L'article se lira comme suit :

Les usages permis dans la zone résidentielle Ra-4 sont :

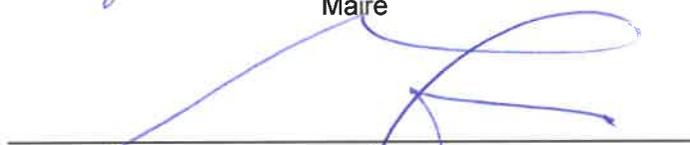
- Les habitations unifamiliales isolées ou jumelées;
- Les habitations bi-familiales ou tri-familiales;
- Les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux (art. 5.2-C 1a, b et c);
- Les établissements de services commerciaux ne nécessitant aucun entreposage extérieur (art 5.2-C3) comme usage complémentaire ou non à une habitation;
- Les gîtes touristiques;
- Les résidences de tourisme.

### ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.ch.A-19- ) et au *Code municipal du Québec* (L.R.Q.ch.C-27.1)

Donné à Port-Menier, ce 4<sup>e</sup> jour du mois de mai 2021

  
\_\_\_\_\_  
John Pineault  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Mathieu Gravel  
Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim



## Municipalité de L'Île-d'Anticosti Règlements

AVIS DE MOTION :	2 février 2021
PROJET DE RÈGLEMENT :	2 février 2021
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION :	10 au 24 mars 2021
SECOND DE RÈGLEMENT :	6 avril 2021
AVIS DEMANDE DE PARTICIPATION AU RÉFÉRENDUM :	15 au 30 avril 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	4 mai 2021
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA MRC DE MINGANIE :	10 mai 2021
DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :	18 mai 2021
AVIS DE PROMULGATION :	15 juin 2021